

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie sur l'attribution d'un taux de rémunération majoré au projet de raccordement du terminal méthanier Fos Cavaou

Pour établir ses propositions, en date des 24 juillet 2003 et 27 octobre 2004, des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz, la Commission de régulation de l'énergie a retenu un taux de rémunération de 7,75 % réel avant impôt, pour les actifs existant au 1^{er} janvier 2004, et de 9 %, pour les investissements réalisés après cette date.

Elle a également indiqué, dans sa délibération du 27 octobre 2004, que le taux de rémunération des actifs pourrait être de « *12% réel avant impôt, pour certaines catégories d'investissements qui sont de nature à contribuer significativement à l'amélioration du fonctionnement du marché, notamment par la création de nouveaux points d'entrée sur le réseau national ou par la décongestion du réseau et pour une période de 5 à 10 ans.* »

La CRE a été saisie d'une demande de GRTgaz de bénéficier d'un taux de rémunération de 12 %, pendant une durée de 10 ans, pour les ouvrages de raccordement du nouveau terminal méthanier Fos Cavaou (Bouches du Rhône) au réseau de transport.

1. Le projet présenté par GRTgaz

La mise en service, prévue au dernier trimestre 2007, du nouveau terminal méthanier de Fos Cavaou, d'une capacité annuelle de 8,25 Gm³, nécessite, pour assurer le raccordement de ce terminal au réseau de transport de GRTgaz, la réalisation d'une canalisation de transport et la modification de la station d'interconnexion de Saint-Martin-de-Crau (Bouches du Rhône).

Le projet présenté par GRTgaz consiste à réaliser un premier tronçon de 2,5 km au départ du terminal de Fos Cavaou, de 1050 mm de diamètre, ainsi qu'un deuxième tronçon de 28,5 km jusqu'à la station de Saint-Martin-de-Crau, de 1200 mm de diamètre. La capacité de ce raccordement est prévue pour faire face à une augmentation éventuelle de capacité du terminal de Fos Cavaou (de 8,25 à 16 Gm³/an) et à la mise en service éventuelle d'un troisième terminal sur le site de Fos (de l'ordre de 5 à 10 Gm³/an), soit une capacité de 26 Gm³/an au total.

GRTgaz demande que ce projet, dont le coût est estimé à 78 M€, bénéficie de la rémunération à taux majoré de 12% pendant 10 ans à compter de sa mise en service, prévue en décembre 2006. Pour justifier cette demande, GRTgaz indique que ce projet :

- crée un nouveau point d'entrée physique au sud de la France ;
- contribue à améliorer la concurrence en zone sud, directement par l'entrée de gaz à Fos, et indirectement en libérant de la capacité sur les liaisons en provenance d'autres zones ;
- prend en compte de manière anticipée la croissance à moyen ou long terme des terminaux méthaniers de Fos, ce qui permettra d'éviter de nouveaux travaux importants dans la zone naturelle protégée de la Crau.

2. Observations de la CRE

Il convient de rappeler, tout d'abord, que le taux de rémunération normal pour les nouveaux investissements dans les réseaux de transport de gaz est fixé aujourd'hui à 9 %. Ce taux a pour objet de rémunérer les investissements réalisés par les transporteurs de gaz dans le cadre normal de leur activité, tel qu'il est défini dans les textes législatifs et réglementaires :

- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 (art 21) : *"Pour assurer techniquement l'accès au réseau de transport ou de distribution de gaz naturel, le transporteur ou le distributeur met en œuvre les programmes de mouvements de gaz naturel établis par les fournisseurs (...). L'opérateur assure à tout instant la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel"*
- Directive 2005/55/CE du 26 juin 2003 (art 8) : *"Chaque gestionnaire d'installations de transport (...) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport (...) sûres, fiables et efficaces."*

Le cadre normal de l'activité des GRT comprend ainsi la satisfaction, au moindre coût, des demandes des expéditeurs de gaz.

Le taux majoré a vocation à s'appliquer aux projets pour lesquels il n'existe pas de demande suffisamment certaine et durable d'acheminement, mais dont la réalisation est jugée utile pour permettre ou susciter, à terme, une meilleure concurrence sur le marché français. Son attribution ne saurait avoir un caractère automatique et doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, au regard de sa contribution significative à l'amélioration du fonctionnement du marché.

Le projet présenté par GRTgaz a pour objet de raccorder le terminal méthanier de Fos Cavaou au réseau de GRTgaz. Ce terminal sera une installation gazière majeure, capable d'importer sur le territoire français près de 20 % de la consommation annuelle du pays. Le projet participe ainsi à la création d'un nouveau point d'entrée de gaz naturel sur le territoire.

Toutefois, pour bénéficier d'un taux majoré, le projet doit, en outre, contribuer significativement à l'amélioration du fonctionnement du marché. Au regard de ce critère, le nouveau terminal de Fos Cavaou amènera de nouvelles et importantes quantités de gaz naturel dans la zone sud, ce qui aura un effet positif sur le fonctionnement du marché.

Seules 10 % des capacités de ce terminal seront ouvertes à des nouveaux entrants, et seulement pour des réservations de court terme. Dans ces conditions, les capacités créées par ce raccordement au point d'entrée Fos bénéficieront principalement à Gaz de France et Total, qui détiennent 90 % des capacités d'utilisation du terminal de Fos Cavaou. L'augmentation des charges de capital due à l'éventuelle application d'un taux de rémunération majoré sur la totalité du projet serait, donc, supportée par l'ensemble des acteurs du marché à travers le tarif d'utilisation des réseaux de transport, sans que ceux-ci ne bénéficient des capacités créées.

La CRE considère, donc, que le seul raccordement du terminal de Fos Cavaou ne contribuera pas significativement à l'amélioration au fonctionnement du marché.

Cependant, GRTgaz a dimensionné ce raccordement de manière à faire face à une augmentation probable de capacité du terminal méthanier de Fos Cavaou et à la mise en service éventuelle d'un troisième terminal méthanier. Ce choix va, donc, conduire GRTgaz à investir plus que ce qui est strictement nécessaire au seul raccordement du terminal méthanier de Fos Cavaou.

Ces capacités excédentaires, dont le surcoût s'élève à 33 M€, éviteront à GRTgaz de nouveaux travaux importants dans la zone naturelle protégée de la Crau et permettront le raccordement d'un nouveau terminal sans délai.

Ce choix est, donc, de nature à favoriser significativement le développement de la concurrence dans le sud de la France.

3. Décision de la CRE

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la CRE considère que seule la partie du projet présenté par GRTgaz, qui offre un excédent de capacité au delà de ce qui est strictement nécessaire au raccordement du terminal méthanier de Fos Cavaou, contribuera significativement à l'amélioration du fonctionnement du marché.

Elle décide, donc, que seule cette partie du projet, qui représente un montant d'investissement de 33 M€, peut bénéficier d'un taux de rémunération majoré de 3%, pendant une durée de 10 ans à compter de la date de mise en service des ouvrages.

Fait à Paris, le 8 décembre 2005

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean SYROTA